



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 16 novembre 2022

Réf : 2022-05947

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES GRANDS CHAIS DE FRANCE
Établissement de Landiras
1925, Route des Coudannes
33720 LANDIRAS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2022 de l'établissement de la société SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, implanté 1925, Route des Coudannes à LANDIRAS (33720).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre de l'examen de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 30 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES GRANDS CHAIS DE FRANCE
- ROUTE DE BALIZAC 33720 LANDIRAS
- Code AIOT : 0005200841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins, relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642-2 "Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus ; Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour", 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et 2910 "Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en

mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes" du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques" et 2250 "Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole".

L'exploitation de cet établissement est actuellement encadrée par :

- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14556/3 du 9 mars 2010
- l'Arrêté préfectoral complémentaire 17446 du 23 mai 2013,

Le site est implanté sur les parcelles 1112, 1114, 1115, 1120, 1125 à 1127, 1136, 1137, 1180, 1220 à 1223, 1225, 1227, 1293, 1294, 1296, 1298, 1299, 1354 à 1357 de la section cadastrale F et couvre une surface de 44,11 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 septembre 2022 a permis d'aborder avec l'exploitant les différentes parties de son dossier de demande d'autorisation environnementale devant être complétées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. L'arrêté préfectoral n° 14556 du 22 janvier 2004 est abrogé.
Constats : Les installations et les activités de l'établissement de la société SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE ainsi que les conditions d'exploitation ont profondément évolué depuis la précédente autorisation préfectorale du 9 mars 2010, avec : - Une augmentation de l'activité de préparation et de conditionnement de vins, - La construction de nouvelles cellules de stockage de matières combustibles, - La construction d'une unité de désalcoolisation et de sa cuverie associée, - L'évolution de certains procédés. L'exploitant a déposé le 30 juin 2022 un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce dossier est non recevable à ce jour (complétude et régularité) et doit être complété en conséquence afin de permettre son instruction et sa mise en enquête publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois